



SCCCUS 101

La convention collective en questions et réponses

Version 1 - 20 avril 2021

Préparé par :

André Poulin

Vice-président à la convention collective



MERCI DE

**PRENDRE LE TEMPS DE LIRE CE
GUIDE DE VULGARISATION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE
(2020-2025)**

TABLE DES MATIÈRES

1. Quelles sont mes obligations professionnelles en tant que chargée ou chargé de cours?
2. Selon quels critères les cours sont-ils attribués aux chargées et chargés de cours?
3. À quels moments puis-je soumettre ma candidature pour enseigner des cours à l'Université ?
4. À quel moment l'Université procède-t-elle à l'attribution des cours?
5. Est-ce que des cours peuvent être attribués à l'extérieur des périodes de l'inventaire annuel et d'affichage?
6. Qu'est-ce que la période de probation ?
7. Quels sont mes recours en cas d'échec de ma période de probation?
8. Comment obtient-on sa qualification sur un cours?
9. Quels sont mes recours en cas de refus d'une demande de qualification?
10. Comment obtient-on la priorité sur un cours?
11. À quoi servent les points d'ancienneté?
12. Est-ce que mes cours peuvent être annulés ? Le cas échéant, vais-je recevoir une compensation financière?
13. Est-ce qu'une charge de cours qui m'a été attribuée peut m'être retirée et donnée à une professeure ou à un professeur?
14. Est-ce que je peux me désister d'une charge de cours?
15. Combien de cours ai-je droit d'enseigner par année universitaire?
16. Est-ce que l'Université peut me payer au ratio du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits à mes cours?
17. Si je donne des cours payés au ratio du nombre d'étudiants inscrits, ai-je le droit d'enseigner plus de 8 cours par année universitaire?
18. Si je n'enseigne pas durant une session, est-ce que je perds mon lien d'emploi?
19. L'université peut-elle utiliser mon matériel pédagogique sans mon consentement?
20. Qu'est-ce que l'autonomie professionnelle ?
21. Ai-je droit à des vacances?



À PROPOS DU DOCUMENT

Ce document de présentation de la convention collective du SCCCUS (2020-2025) sous forme de questions et réponses a pour objectif de vous présenter de manière accessible les principaux articles de votre contrat de travail. Vous y trouverez les réponses aux questions qui sont le plus souvent posées aux représentants syndicaux. Ce document de vulgarisation n'a pas valeur officielle, il est recommandé de consulter en complément le texte de la convention collective et le syndicat pour tout sujet lié à vos conditions de travail. Nous tenons à remercier celles et ceux qui ont participé à la révision de ce document.

André Poulin

Vice-président à la convention collective

1

AFFICHAGE ET ATTRIBUTION

1. Quelles sont mes obligations professionnelles en tant que chargée ou chargé de cours?

La fonction de chargée ou chargé de cours comporte les activités suivantes :

- La préparation des enseignements ;
- L'enseignement proprement dit ;
- L'évaluation des enseignements ;
- L'encadrement des étudiantes et étudiants.

Des activités connexes, rémunérées en sus, peuvent s'ajouter à ces tâches (article 11.02).

2. Selon quels critères les cours sont-ils attribués aux chargées et chargés de cours?

- a. La chargée ou le chargé de cours doit avoir posé sa candidature lors de l'inventaire annuel ou des périodes d'affichages ;
- b. La chargée ou le chargé de cours doit avoir terminé.e sa période de probation, être qualifié.e et détenir la priorité sur le cours ;
- c. Si personne n'est qualifié, le département ou le centre universitaire de formation étudie les dossiers des chargées et chargés de cours qui ont posé leur candidature afin de déterminer si l'une de ces personnes détient les qualifications pour enseigner ce cours ;
- d. L'ordre de préférence établi par la chargée ou le chargé de cours est respecté dans la mesure du possible ;
- e. L'Université tient compte du maximum de cours que peut enseigner une chargée ou un chargé de cours en fonction de son statut d'emploi.

3. À quels moments puis-je soumettre ma candidature pour enseigner des cours à l'Université ?

Il y a trois moments durant l'année où vous pouvez soumettre votre candidature :

INVENTAIRE ANNUEL

DU 25 MAI AU 5 JUIN



Durant cette période, l'Université affiche les cours qui seront offerts dans les départements et les centres universitaires de formation l'année suivante. Cet affichage précise quels cours sont habituellement attribués à une chargée ou à un chargé de cours à forfait ou à une professeure ou un professeur, ainsi que ceux qui risquent d'être annulés en raison d'un trop petit nombre d'inscriptions.

Articles 14.01, 14.02 et 14.03

AFFICHAGE DE NOVEMBRE

DU 2 AU 9 NOVEMBRE



Durant cette période, l'Université affiche les cours qui n'ont pas été attribués lors de l'inventaire annuel.

Articles 14.05, 14.06 et 14.07

AFFICHAGE DE MARS

DU 2 AU 9 MARS



Durant cette période, l'Université affiche les cours qui n'ont été attribués ni lors de l'inventaire annuel ni lors de l'affichage du 2 au 9 novembre.

Articles 14.05, 14.06 et 14.07

4. À quel moment l'Université procède-t-elle à l'attribution des cours ?

- a. Pour l'inventaire annuel, l'attribution doit se faire au plus tard le 20 juin (article 14.04).
- b. Pour l'affichage du 2 au 9 novembre, l'attribution doit se faire au plus tard le 21 novembre (article 14.08)
- c. Pour l'affichage du 2 au 9 mars, l'attribution doit se faire au plus tard le 21 mars. (article 14.08)

5. Est-ce que des cours peuvent être attribués à l'extérieur des périodes de l'inventaire annuel et d'affichage?

Oui. Lorsqu'un cours devient disponible après l'inventaire ou les périodes d'affichage et après le début d'une session, l'Université doit procéder de la façon suivante :

- Si le cours a été affiché à l'inventaire annuel ou lors d'une des périodes d'affichage, l'Université doit l'offrir à la chargée ou le chargé de cours qui a présenté sa candidature sur ce cours et qui dispose de la priorité sur celui-ci. Si personne n'est qualifié sur le cours, l'Université doit inviter les chargées et chargés de cours qui détiennent de l'ancienneté dans des cours du secteur visé à soumettre leur dossier aux fins de l'attribution (articles 12.10 et 14.12).
- Si le cours n'a pas été affiché à l'inventaire annuel ou durant une période d'affichage, l'Université peut l'offrir à une professeure ou un professeur comme cours en appoint.
 - Si le cours n'est pas donné par une professeure ou un professeur, l'Université doit l'offrir aux chargées et chargés de cours qualifiés selon leur ordre de priorité.
 - Si aucune personne qualifiée n'accepte le cours ou s'il n'y a personne qualifiée sur le cours, l'Université doit inviter les chargées et chargés de cours qui détiennent de l'ancienneté dans des cours du secteur visé à soumettre leur dossier aux fins de l'attribution (articles 12.10 et 14.12).



LES VALEURS DU SCCCUS

1 SOLIDARITÉ

Entre nos membres et envers la communauté universitaire

2 PROFESSIONNALISME

Appuyé par des activités de perfectionnement et par la valorisation des membres

3 OUVERTURE

Envers ses membres et leurs opinions

4 ENGAGEMENT

Par l'impact des membres aux diverses instances pour une meilleure qualité de travail

2 PROBATION ET QUALIFICATION

... LA PREMIÈRE PHASE DE VOTRE CARRIÈRE

6. Qu'est-ce que la période de probation ? (Chapitre 25)

Dès votre entrée au service de l'Université à titre de chargée ou de chargé de cours, vous êtes soumise ou soumis à une période de probation au terme de laquelle l'ensemble de votre prestation de travail sera évaluée.

Cette période de probation couvre vos 270 premières heures d'enseignement, ce qui équivaut à 6 cours de 3 crédits. Cette période ne peut cependant être inférieure à trois trimestres complets.

À la fin de la période probatoire, l'Université procède à l'évaluation de votre prestation de travail. Si cette évaluation est positive, votre probation est réussie. En cas d'échec, l'Université, après vous avoir entendu, peut mettre fin à votre lien d'emploi (article 25.05).

Si vous avez enseigné dans plus d'un département ou centre d'études et que votre évaluation est favorable dans l'un, mais pas dans l'autre, l'Université peut conserver votre lien d'emploi là où vous avez réussi votre probation (article 25.06).

7. Quels sont mes recours en cas d'échec de ma période de probation?

Si l'Université met fin à votre emploi de chargé ou chargée de cours avant la fin de votre période de probation et que vous avez enseigné plus de 135 heures, vous pouvez faire appel de la décision dans les trente jours suivant la réception de celle-ci (article 25.09).

Si vous êtes insatisfait de la réponse de l'Université, vous pouvez contester cette décision au moyen de l'arbitrage accéléré (voir les délais pour entreprendre cette démarche aux articles 26.07, 26.08 et 28.09).

8. Comment obtient-on sa qualification sur un cours? (chapitre 12)

Pour être reconnu qualifié sur un cours il faut d'abord avoir terminé avec succès sa période de probation.

En tout temps après votre probation, vous pouvez demander d'être reconnu.e qualifié.e sur un cours existant ou sur un nouveau cours sans nécessairement l'avoir donné. Vous pouvez donc demander la reconnaissance de qualification sur tout cours pour lequel vous jugez détenir les qualifications. Votre demande, accompagnée d'un dossier justificatif, doit être acheminée à la direction de votre département ou centre d'études (article 12.09).

De plus, une fois votre probation terminée, votre qualification est automatiquement accordée sur tous les cours que vous avez donnés trois fois en totalité.

9. Quels sont mes recours en cas de refus d'une demande de qualification?

Si une demande de qualification vous est refusée, vous pouvez soumettre de nouveaux documents ou informations répondant à la décision de la directrice ou du directeur du département ou centre universitaire de formation dans les trente jours suivants la réception de celle-ci (article 12.11).

Si le refus est maintenu à la suite de ce processus de révision, vous pouvez contester cette décision au moyen de l'arbitrage accéléré (voir les délais pour entreprendre ces démarches aux articles 12.13, 12.14, 14.15, 12.16 et 12.17).

PRIORITÉ ET ANCIENNETÉ

3

10. Comment obtient-on la priorité sur un cours? (Chapitre 13)

Pour obtenir la priorité sur un cours, il faut avoir la qualification pour ledit cours et détenir le pointage le plus élevé sur celui-ci. Si plusieurs chargées ou chargés de cours détiennent la qualification et possèdent un pointage identique sur le cours, c'est l'ancienneté globale qui déterminera lequel ou laquelle a la priorité.

11. À quoi servent les points d'ancienneté? (Chapitres 13, 14, 17)

Vous accumulez un point d'ancienneté lorsque vous enseignez l'équivalent d'un cours de 45 heures. Dans la pratique, le nombre d'heures payées détermine le pointage accordé. Par exemple, vous obtiendrez 0,33 point pour 15 heures d'enseignement. Les points d'ancienneté globale servent notamment à établir votre échelon salarial. Les points d'ancienneté sur un cours servent à déterminer l'ordre de priorité lors de l'attribution des cours.



L'Université met à jour la liste d'ancienneté 3 fois par année au plus tard le 31 mai, au plus tard le 2 octobre et au plus tard le 2 février. Les chargées et chargés de cours disposent de 30 jours pour contester toute irrégularité s'y retrouvant. (réf. article 13.06)

4 | ENSEIGNEMENT

12. Est-ce que mes cours peuvent être annulés ? Le cas échéant, vais-je recevoir une compensation financière?

Tout cours peut être annulé. Selon le statut du cours, il y a différentes modalités de compensation financière.

En cas d'annulation d'un cours :

1. Si le cours qui vous a été attribué à l'inventaire ou lors des affichages portait la mention « risque d'être annulé en raison d'un trop petit nombre d'inscriptions » :
 - Si le cours est annulé au moins deux semaines avant son début : aucune compensation financière ne vous est versée ;
 - Si le cours est annulé moins de deux semaines avant son début : une compensation équivalente à 12 % de la rémunération prévue pour le cours vous est versée ;
 - Si le cours est annulé moins de quarante-huit (48) heures avant son début : une compensation équivalente à 25 % de la rémunération prévue pour le cours vous est versée (article 14.11).
2. Si le cours qui vous a été attribué à l'inventaire ou lors des affichages ne portait pas la mention « risque d'être annulé en raison d'un trop petit nombre d'inscriptions » :
 - En l'absence de raison majeure, vous recevez 100 % de la rémunération ainsi que le pointage prévu pour le cours ou, après entente avec vous, l'Université peut vous offrir un cours de remplacement à une session ultérieure, sans aller plus loin que trois (3) sessions.
 - En cas de raison majeure, dont la preuve incombe à l'Université, celle-ci remplace le cours annulé par un autre cours équivalent sur lequel vous avez priorité durant le même trimestre ou bien vous verse une compensation de 25 % du solde impayé du salaire prévu au cours. Après entente avec vous, l'Université peut aussi vous offrir un cours de remplacement à une session ultérieure, sans aller plus loin que trois (3) sessions (article 14.15).



13. Est-ce qu'une charge de cours qui m'a été attribuée peut m'être retirée et donnée à une professeure ou à un professeur?

Non. L'Université ne peut vous retirer un cours pour des raisons autres que celles mentionnées à la question 12 ci-dessus (article 14.15).

14. Est-ce que je peux me désister d'une charge de cours?

Si vous vous désistez d'une charge de cours qui vous a été attribuée et que vous ne pouvez justifier ce désistement, vous êtes passible d'une mesure disciplinaire (article 14.15).

15. Combien de cours ai-je droit d'enseigner par année universitaire?

Vous ne pouvez pas enseigner plus de 4 cours de 45 heures par session, pour un maximum de 8 cours par année. Exceptionnellement, on peut vous attribuer un 9^e cours (article 14.10). Cependant :

- Si vous occupez un emploi à temps complet autre que celui de chargé de cours, vous ne pouvez enseigner plus de 3 cours de 45 heures par session pour un maximum de 6 cours par année (article 14.10).
- Si vous êtes chargée ou chargé de cours à forfait à temps complet, sauf exception, vous ne pouvez enseigner plus de 3 cours de 45 heures par session pour un maximum de 6 cours par année.
- Si vous êtes chargée ou chargé de cours à forfait mi-temps, vous ne pouvez enseigner plus de 2 cours de 45 heures par session pour un maximum de 3 cours par année (article 15.07).

Les chargées et chargés de cours à forfait temps complet peuvent se voir attribuer jusqu'à 2 cours supplémentaires et celles et ceux à mi-temps jusqu'à 5 cours supplémentaires sous réserve du respect des critères d'attribution du chapitre 14.

5 | RÉMUNÉRATION

16. Est-ce que l'Université peut me payer au ratio du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits à mes cours?

De façon générale, les cours sont rémunérés selon l'échelle salariale apparaissant à l'annexe 4-A. Cependant, les stages, les leçons individuelles de musique et les cours visés par la lettre d'entente n° 2 ainsi que les cours du programme Performa de la Faculté d'éducation comme le stipule la lettre d'entente n° 5 sont payés au ratio du nombre d'étudiantes et étudiants.

17. Si je donne des cours payés au ratio du nombre d'étudiants inscrits, ai-je le droit d'enseigner plus de 8 cours par année universitaire?

Oui, le maximum de 8 cours correspond en réalité à 360 heures d'enseignement payées (8 x 45 heures = 360 heures). À titre d'exemple, vous pourriez enseigner jusqu'à 16 cours rémunérés 22,5 heures chacun (16 x 22,5 heures = 360).

18. Si je n'enseigne pas durant une session, est-ce que je perds mon lien d'emploi?

Non. Dès votre premier contrat d'enseignement, vous êtes inscrits sur la liste d'ancienneté et, de ce fait, vous avez un lien d'emploi avec l'Université. Vous y demeurerez, à moins que vous n'avez pas enseigné durant 24 mois consécutifs. La période de 24 mois sans enseigner peut être prolongée dans certains cas (congé maladie, congé parental, invalidité, etc.) (article 13.04)

Si vous n'avez pas enseigné à l'Université pendant 24 mois consécutifs, vous êtes retiré de la liste d'ancienneté et vous perdez votre lien d'emploi.

LE SCCCUS EN BREF



2520



CHARGÉES ET
CHARGÉS DE COURS

53 %



DE L'EFFECTIF SONT
DES FEMMES

+50 %



PLUS DE 50 % DES
COURS DONNÉS

DONNÉES DE MARS 2021

6 | DROITS D'AUTEUR

19. L'université peut-elle utiliser mon matériel pédagogique sans mon consentement?

Non. Le matériel pédagogique que vous créez vous appartient. Cependant, vous pouvez vous entendre avec l'Université sur des modalités d'utilisation de ce matériel. De plus, si vous avez été payé pour créer ce matériel, l'Université peut l'utiliser. Dans tous les cas, vous conservez la propriété intellectuelle du matériel pédagogique créé et donc vous conservez votre droit d'exploitation dudit matériel.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

20. Qu'est-ce que l'autonomie professionnelle ?

Vous avez l'entière autonomie dans le choix de l'approche, du matériel pédagogique (choix de livre ou de textes à lire, notamment), des moyens d'encadrement et d'évaluation pour vos cours, à l'exception de certaines contraintes particulières dont l'harmonisation des prestations d'enseignement d'un même cours dispensé à plusieurs groupes. Cette autonomie ne vous libère pas de votre obligation de vous conformer aux directives de votre département, aux objectifs du programme, aux cibles de formation ainsi qu'aux contenus prévus à l'annuaire.

8 | VACANCES

21. Ai-je droit à des vacances?

À titre de chargée et chargé de cours, vous recevez une indemnité de vacances équivalente à 8 % de votre rémunération, laquelle est versée uniformément sur l'ensemble de vos paies (article 18.01).

Si vous êtes chargée ou chargé de cours à forfait (chapitre 15) et que vous bénéficiez d'un contrat d'une durée d'un an ou plus, vous avez droit, en plus de l'indemnité de vacances, à un mois de vacances rémunéré pris au cours de l'année, à un moment déterminé après entente avec la direction de votre département ou centre d'études (articles 15.14 et 18.01).

Si vous êtes chargée ou chargé de cours régulier et que vous enseignez 6 cours ou plus répartis sur les 3 trimestres de l'année universitaire, vous pouvez, après entente avec la doyenne ou le doyen de votre faculté, obtenir un réaménagement de votre horaire afin de vous garantir au moins deux semaines de vacances consécutives à l'intérieur de la période couverte par votre contrat d'enseignement. Ni la période du temps des fêtes ni les semaines de relâche ne font partie de votre contrat d'enseignement. Dans ce cas, vous devez prendre des mesures de reprise de cours ou prévoir des alternatives acceptables afin de rencontrer les objectifs du cours (article 18.02).



UN SYNDICAT ENGAGÉ, AU SERVICE DE SES MEMBRES.



POUR NOUS CONTACTER



LA MISSION DU SCCCUS



Sauvegarder et développer les intérêts des membres sur les plans professionnel, économique, social et politique



Négocier la meilleure convention collective possible



Veiller quotidiennement à l'application de la convention collective